



Monaco le **29 SEP. 2016**

Le Directeur des services fiscaux

à

Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre
des Médecins de Monaco

JCC
Gr n° 2016.00719

OBJET : TVA – Actes de chirurgie esthétique

Monsieur le Président,

L'attention de mes services a été appelée, de façon récente, sur la question de l'assujettissement à la TVA des honoraires médicaux se rapportant à certains actes de chirurgie esthétique.

Aussi, je crois devoir rappeler que l'article 23-4-1° du code de taxes sur le chiffre d'affaires dispose que sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : « *Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales, par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur et par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes diplômés ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et prothésistes* ».

Cet article constitue la transposition en droit monégasque de l'article 132 1.c de la Directive 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Par une jurisprudence constante, la Cour de Justice de l'Union Européenne considère qu'au sens de cette disposition la notion de soins à la personne doit s'entendre des seules prestations ayant une finalité thérapeutique entendues comme celles menées dans le but de « *prévenir, diagnostiquer, soigner, et si possible, guérir les maladies et anomalies de santé* ».

C'est la raison pour laquelle seuls les actes pris en charge par l'assurance maladie peuvent être considérés comme poursuivant une telle finalité et bénéficier d'une exonération de TVA sur ce fondement. En effet, le critère de la prise en charge par l'assurance maladie qui permet de couvrir les actes de chirurgie réparatrice et ceux qui sont justifiés par un risque pour la santé du patient, permet d'exclure du bénéfice de l'exonération les actes dont la finalité thérapeutique n'est pas avérée.

.../...



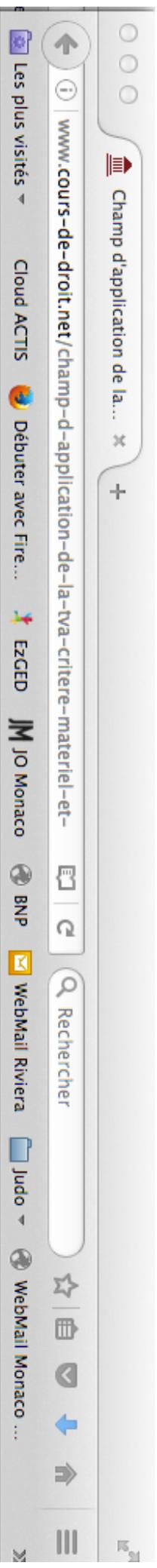
Le critère de la prise en charge par l'assurance maladie, constitue un critère permettant d'assurer la sécurité juridique des médecins en s'affranchissant ainsi de l'appréciation subjective de chaque praticien ou patient qui auraient été placés sous le contrôle a posteriori de l'administration.

En raison des hésitations que l'application de cette réglementation a pu susciter le cas échéant, je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer de ces dispositions les praticiens, membres de votre Ordre, qui procèderaient à des actes de chirurgie esthétique quand bien même ces actes ne seraient pas le fait de praticiens plasticiens.

Je vous en remercie et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Antoine DINKEL

Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre
des Médecins de Monaco
Stade Louis II-F
9, avenue des Castelans
98000 MONACO



Section 2. Le critère territorial de la TVA

Il s'agit de déterminer ici si une opération est imposable à la TVA en France. Le principe est assez simple : une opération est imposable à la TVA en France si elle est réalisée sur le territoire français.

Il faut entendre territoire français (pour la TVA i) : la France métropole, les eaux territoriales françaises, la Corse et Monaco. Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion sont considérés comme des exportateurs. La TVA ne s'applique pas dans en Polynésie, Nouvelle-Calédonie.

Comment savoir si une prestation est imposable en France ?

Actualité

Date de publication : 04/02/2015

TVA - Actes de médecine et de chirurgie à visée esthétique - Rescrit (n° 2012/25 du 10 avril 2012) - Précisions doctrinales

Série / Divisions :

TVA - CHAMP, TVA - SECT

Texte :

Le rescrit n°2012/25 du 10 avril 2012 indique que les actes de médecine et de chirurgie à visée esthétique non remboursés par l'assurance maladie ne peuvent bénéficier de l'exonération de TVA relative aux prestations de soins rendues aux personnes et prévue au 1° du 4 de [l'article 261 du code général des impôts \(CGI\)](#).

Afin d'assurer la bonne application de ces dispositions et de garantir le principe de neutralité de l'impôt, il est précisé qu'un acte de médecine ou de chirurgie esthétique non pris en charge par la sécurité sociale doit être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, **quel que soit le type d'établissement dans lequel cet acte est pratiqué.**

Par ailleurs, il est également précisé que lorsque l'opération de médecine ou de chirurgie esthétique, pour laquelle le praticien remet au patient un devis détaillé prévu à [l'article L. 6322-2 du code de la santé publique \(CSP\)](#), ne fait pas l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie, c'est l'ensemble des prestations figurant sur ce devis qui se trouve soumis à la TVA.

Actualité liée :

[27/09/2012 : TVA - Conditions d'éligibilité des actes de médecine et de chirurgie esthétique à l'exonération de TVA prévue par l'article 261-4-1° du code général des impôts.](#)

Documents liés :

[BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10](#) : TVA - Champ d'application et territorialité - Opérations imposables par disposition expresse de la loi - Opérations réalisées par les personnes morales de droit public - Principes généraux

[BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10](#) : TVA - Champ d'application et territorialité - Opérations exonérées en régime intérieur - Professions médicales et paramédicales

[BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-20](#) : TVA - Champ d'application et territorialité - Opérations exonérées en régime intérieur - Établissements de soins privés

[BOI-TVA-SECT-80-30-10](#) : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Règles d'application de la TVA aux exploitants agricoles - Champ d'application

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale

Actualité

Date de publication : 27/09/2012

TVA - Conditions d'éligibilité des actes de médecine et de chirurgie esthétique à l'exonération de TVA prévue par l'article 261-4-1° du code général des impôts.

Séries / divisions :

TVA - CHAMP

Texte :

La décision de rescrit du 10 avril 2012 prévoyant de soumettre à la TVA les actes de médecine et de chirurgie esthétique ne poursuivant pas une finalité thérapeutique (RES n°2012/25) a été suspendue dans l'attente des conclusions du groupe de travail, piloté par la Direction de la législation fiscale, avec les organisations représentatives du secteur de la santé.

A l'issue de cette consultation, les critères d'éligibilité de ces actes à l'exonération de TVA prévue au 1° du 4 de [l'article 261 du code général des impôts](#) (CGI) retenus dans le rescrit initial sont confirmés.

Aussi, les actes de médecine et de chirurgie à visée esthétique non remboursés par la sécurité sociale ne peuvent bénéficier de l'exonération de TVA relative aux prestations de soins rendues aux personnes.

Par mesure de tempérament, cette interprétation ne donnera lieu ni à rappel, ni à restitution de TVA au titre des actes de médecine et de chirurgie esthétique effectués antérieurement au 1^{er} octobre 2012.

Actualités liées :

X

Documents modifiés :

[BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10](#) : Professions médicales et paramédicales.